

Direction générale de la pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique n'est pas un fait nouveau: bien avant la révolution industrielle, dès le XIV^e siècle, siècle où l'on a commencé à employer le charbon pour se chauffer, l'homme a été conscient de cette forme de pollution. Ce qui est nouveau, actuellement, c'est l'envergure et la gravité du problème.

On estime que l'air est pollué quand il contient des contaminants (solides, liquides ou gazeux) qui peuvent nuire aux humains, à la faune ou à la flore.

Les objectifs généraux du gouvernement fédéral, dans sa lutte contre la pollution atmosphérique, sont de circonscrire le problème, de faire en sorte que la qualité de l'air se maintienne à un niveau souhaitable et de contrôler les rejets dangereux. Comme dans le cas de la lutte contre la pollution des eaux, la collaboration entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et le secteur industriel est indispensable.

L'instrument législatif sur lequel se fonde le programme de lutte est la Loi de 1971 sur la lutte contre la pollution atmosphérique. En vertu de cette loi, le gouvernement fédéral peut limiter les dégagements de contaminants atmosphériques qui sont jugés dangereux ou qui contreviennent à une entente internationale. De plus, cette loi permet au gouvernement fédéral de réglementer la fabrication des combustibles et de leurs additifs et de contrôler les émissions

de contaminants qu'entraînent tous travaux relevant directement de lui ou d'entreprises travaillant pour son compte.

Le principal organe officiel de la collaboration fédérale-provinciale en matière de lutte contre la pollution atmosphérique est un comité de travail composé d'autorités fédérales et provinciales au sein duquel les dix provinces sont représentées et où tous ceux que la lutte contre la pollution atmosphérique intéresse peuvent joindre leurs efforts dans des entreprises particulières.

La qualité de l'air

La Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique autorise l'établissement d'objectifs relatifs à la qualité de l'air ambiant, c'est-à-dire, à la concentration de certains contaminants dans l'atmosphère. Elle définit les trois taux de concentration suivants: le taux de concentration maximale souhaitable qui constitue un objectif à long terme en matière de qualité atmosphérique (C'est là le fondement d'une politique anti-dégradation applicable aux régions canadiennes où l'air n'est pas contaminé. A ce taux de concentration, la présence d'un contaminant donné dans l'atmosphère n'a aucune répercussion néfaste.); le taux de concentration maximale acceptable qui est un objectif immédiat et réaliste (Le respect de cette norme, applicable à l'ensemble du pays, doit permettre de protéger les sols, les eaux, les